

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

## Arrêté.

*Le Ministre*  
de l'Éducation Nationale

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le règlement d'Administration publique  
du 18 Mars 1924;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 9 décembre 1938;

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
MONTAUBAN, représentant la commune propriétaire, en  
date du 21 Décembre 1938;

Arrête :

Article premier.

Le sol de la place Nationale à Montauban (Tarn-et-  
Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de Tarn-et-Garonne  
et au Maire de la commune de Montauban,  
propriétaire.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 18 Janvier 1939 193-

Beauneau



SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Mars 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Montauban, en date du 14 juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les galeries ou couverts qui bordent la  
Place Nationale, à Montauban  
(Carnet-Garonne)

sont classés parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Barn-et-Garonne et  
au Maire de la ville de Montauban,

---

---

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1900.

